

2. MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 2.1.1. Lorsqu'un Conflit apparaîtra, le Mandataire pourra en être informé par un des protagonistes, ce qui déterminera la Date de contestation. Le Mandataire en informera sans délai l'autre protagoniste du Conflit. Une période de négociation de huit (8) jours ouvrables débutera alors entre les protagonistes du Conflit. En cas d'échec de la négociation, le Mandataire sera saisi à la demande des Parties ou d'un tiers et interviendra comme médiateur pour faciliter le règlement du Conflit. Le Mandataire présentera sa propre proposition (la « Proposition ») pour résoudre le Conflit dans les huit (8) jours ouvrables à compter de sa saisine, en précisant par écrit l'action, le cas échéant, qu'il propose de mettre en œuvre afin de résoudre le Conflit.
- 2.1.2. Si le Mandataire estime que cette médiation n'a pu régler le Conflit dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de sa saisine, la procédure de résolution des Conflits, telle que décrite ci-dessous, pourra être mise en œuvre.
- 2.1.3. En tout état de cause, jusqu'à l'avoir expressément acceptée, le tiers conservera la possibilité de renoncer à la procédure de résolution des Conflits et de lui préférer une procédure de droit commun. Il ne pourra accepter expressément cette procédure de résolution des Conflits que dix (10) jours ouvrables après la Date de la contestation et jusqu'à l'issue de la période de vingt (20) jours ouvrables de médiation par le Mandataire. Le Mandataire vérifiera que les tiers impliqués dans un Conflit auront été informés, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date de la contestation, de cette possibilité qui leur est offerte.

La Requête et la Réponse des Parties

- 2.1.4. Tout tiers qui souhaite bénéficier de la procédure de résolution des Conflits (la « Partie Requérante ») délivrera une requête (la « Requête ») aux fins d'arbitrage à la Chambre de Commerce Internationale (ci-après l'« Institution Arbitrale »), et adressera une copie de la Requête aux Parties et au Mandataire.
- 2.1.5. La Requête détaillera le Conflit et contiendra notamment toutes les questions de fait et de droit, ainsi que toute proposition relative à la procédure. Tous les documents sur lesquels est fondée la Requête seront joints à la Requête. La Requête contiendra également une description détaillée de l'action à mettre en œuvre par les Parties et la Proposition du Mandataire.
- 2.1.6. Les Parties devront, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Requête, soumettre leur réponse (la « Réponse ») à l'Institution Arbitrale, avec copie à la Partie Requérante, qui fournira les raisons détaillées de son comportement et précisera notamment les questions de fait et de droit, ainsi que toute proposition relative à la procédure. Les documents sur lesquels la Réponse est fondée seront joints à la Réponse. La Réponse contiendra également une description détaillée de l'action que les Parties proposent de mettre en œuvre vis-à-vis de la Partie Requérante et la Proposition du Mandataire.

Désignation des Arbitres

- 2.1.7. Le tribunal arbitral, composé de trois personnes ou, le cas échéant, d'un seul arbitre, sera ci-après désigné le « Tribunal Arbitral ».
- 2.1.8. La Partie Requérante nommera son arbitre dans la Requête ; les Parties nommeront leur arbitre dans la Réponse. Les arbitres nommés par la Partie Requérante et par les Parties (« les Parties à l'Arbitrage ») devront, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination de l'arbitre des Parties, nommer le président et en informer les Parties à l'Arbitrage et l'Institution Arbitrale. L'Institution Arbitrale confirmera la désignation des trois arbitres conformément aux Règles (voir *infra*). Dans ce cas, le Tribunal Arbitral sera composé de trois personnes.

- 2.1.9 Si la Partie Requérante souhaite que le Conflit soit résolu par un seul arbitre, elle devra le préciser dans la Requête. Dans ce cas, et si les Parties acceptent cette proposition, les Parties à l'Arbitrage se mettront d'accord sur la nomination d'un seul arbitre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la communication de la Réponse, en informant l'Institution Arbitrale, qui sera dès lors réputée avoir confirmé l'arbitre.
- 2.1.10. Si les Parties n'ont pas procédé à la nomination d'un arbitre, si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le président, ou si les Parties à l'Arbitrage n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un seul arbitre, les désignations par défaut seront effectuées par l'Institution Arbitrale conformément aux Règles (voir infra), qui sera dès lors réputée avoir confirmé le(s) arbitre(s).

Procédure d'Arbitrage

- 2.1.11. Le Conflit sera définitivement résolu par l'arbitrage selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, selon les modifications ou adaptations prévues ci-dessous ou nécessaires selon les circonstances (les « Règles »). L'arbitrage se déroulera à Paris (France) en français.
- 2.1.12. La procédure sera une procédure rapide. A ce titre, le Tribunal Arbitral réduira tous les délais de procédure applicables selon les Règles, dans la mesure de ce qui est admissible et approprié selon les cas, dans la limite du respect du principe du contradictoire. Les Parties à l'Arbitrage consentiront à l'usage de courriels pour l'échange de documents.
- 2.1.13. Le Tribunal Arbitral tiendra, dès que possible après sa confirmation par l'Institution Arbitrale, une audience de procédure afin de discuter des questions de procédure avec les Parties à l'Arbitrage. Un Acte de Mission tel que prévu par les Règles sera rédigé et signé par les Parties à l'Arbitrage et le Tribunal Arbitral lors de l'audience de procédure, ou par la suite, et un calendrier de procédure sera établi par le Tribunal Arbitral. Une audience sera organisée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la confirmation du Tribunal Arbitral.
- 2.1.14. Le Tribunal Arbitral pourra demander aux Parties à l'Arbitrage toute information susceptible d'éclairer sa décision.
- Le Tribunal Arbitral pourra nommer des experts et les interroger pendant l'audition, et établir les faits par tout moyen approprié. Les Parties à l'Arbitrage auront la possibilité de procéder au moins à un échange de soumissions complètes en plus de la Requête et la Réponse, dans lesquelles elles pourront notamment soumettre tous documents additionnels (contrats, rapports d'experts, déclarations de témoins...) sur lesquels sont fondées leurs positions respectives. Le Tribunal Arbitral pourra également demander l'assistance du Mandataire à toutes les étapes de la procédure.
- 2.1.15. Le Tribunal Arbitral ne divulguera pas d'information confidentielle et appliquera les règles en matière d'information confidentielle prévues par les Règles. Le Tribunal Arbitral prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles, notamment en restreignant l'accès à de telles informations au Tribunal Arbitral, au Mandataire, aux conseils extérieurs et/ou aux experts de l'opposant.
- 2.1.16. La charge de la preuve dans tout Conflit selon ces Règles sera la suivante : (i) la Partie Requérante devra apporter la preuve, *prima facie*, du non-respect des Engagements et (ii) si la Partie Requérante apporte une telle preuve, le Tribunal Arbitral devra trancher le Conflit en faveur de la Partie Requérante, à moins que les Parties apportent la preuve contraire.

Participation du Mandataire et du Ministre

- 2.1.17. Il est expressément convenu que le Mandataire et le Ministre :

- (a) Recevront toutes les conclusions écrites (y compris les documents et rapports, etc.) déposées par les Parties à l'Arbitrage ;
 - (b) Recevront toutes les ordonnances, sentences provisoires et finales et autres documents adressés par le Tribunal Arbitral aux Parties à l'Arbitrage (y compris l'Acte de Mission et le calendrier de procédure) ;
 - (c) Auront la possibilité de déposer une requête en tant qu'*amicus curiae* ;
 - (d) Pourront être présents aux auditions et poser des questions aux Parties à l'Arbitrage, aux témoins et aux experts.
- 2.1.18. Le Tribunal Arbitral transmettra et ordonnera aux Parties à l'Arbitrage de transmettre les documents mentionnés au Mandataire et au Ministre sans délai.
- 2.1.19. En cas de désaccord entre les Parties à l'Arbitrage concernant l'interprétation des Engagements, le Tribunal Arbitral pourra demander au Ministre son interprétation des Engagements avant de rendre sa décision en faveur d'une Partie à l'Arbitrage. L'interprétation du Ministre s'imposera au Tribunal Arbitral.

Décisions du Tribunal Arbitral

- 2.1.20. Le Tribunal Arbitral résoudra le Conflit sur la base des Engagements et de la décision du Ministre autorisant la concentration. Les questions qui ne sont pas couvertes par les Engagements et la décision du Ministre autorisant la concentration seront résolues par référence au droit français. Le Tribunal Arbitral adoptera ses décisions à la majorité.
- 2.1.21. Sur demande de la Partie Requérante, qui devra être formulée dans la Requête, le Tribunal Arbitral pourra décider de mesures conservatoires. La décision de mesures conservatoires sera rendue dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la confirmation du Tribunal Arbitral, sera applicable immédiatement et, en principe, restera en vigueur jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.
- 2.1.22. Le Tribunal Arbitral précisera, dans la décision de mesures conservatoires ainsi que dans la sentence finale, l'action, le cas échéant, qui devra être mise en œuvre par les Parties afin de respecter les Engagements vis-à-vis de la Partie Requérante (par exemple, en précisant un contrat comprenant tous les termes et conditions pertinents). La sentence finale sera définitive, s'imposera aux Parties à l'Arbitrage, règlera le Conflit et fixera toutes les réclamations, motions et demandes soumises au Tribunal Arbitral. De plus, la sentence arbitrale fixera la répartition des coûts de l'arbitrage. Dans le cas d'une décision de mesures conservatoires ou dans d'autres cas appropriés, le Tribunal Arbitral précisera que les termes et conditions déterminés dans la sentence finale s'appliquent de façon rétroactive.
- 2.1.23. La sentence finale sera, en principe, rendue dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la confirmation du Tribunal Arbitral, sans préjudice des Règles et de l'Acte de Mission. Les délais seront, en tout état de cause, prolongés du temps nécessaire au Ministre pour soumettre une interprétation des Engagements, en cas de demande du Tribunal Arbitral.
- 2.1.24. Les Parties à l'Arbitrage prépareront une version non-confidentielle de la sentence finale ne contenant pas de secrets des affaires. Le Ministre pourra publier la version non-confidentielle de la sentence.
- 2.1.25. La procédure d'arbitrage n'affectera en rien le pouvoir du Ministre d'adopter des décisions relatives aux Engagements conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux concentrations.

8. MANDATAIRE

Statut du Mandataire :

- 8.1.1. Le Mandataire sera indépendant des Parties et non exposé à un conflit d'intérêt, il possèdera les qualifications nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
- 8.1.2. Le Mandataire sera rémunéré d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement de manière indépendante et effective de son mandat. Les Parties assureront cette rémunération, de même que celle du personnel dont il pourrait s'adjoindre les services pour le bon accomplissement de ses missions. Il sera agréé par le Ministre de l'économie.

Nomination du Mandataire :

- 8.1.3. La nomination du Mandataire sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Ministre autorisant la concentration. La période d'instruction par les services du Ministre de la demande d'agrément du Mandataire suspendra le délai de trois mois précité ; si le ministre refuse d'agréer le Mandataire proposé, les Parties proposeront au Ministre un nouveau Mandataire étant entendu que la nomination du Mandataire devra être effective, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, dans un délai égal à la durée restant à courir au jour de la demande d'agrément.
- 8.1.4. L'élaboration du contrat de mandat sera soumise aux mêmes conditions.
- 8.1.5. Les Parties proposeront au Ministre une personne qu'elles envisagent de désigner en qualité de Mandataire chargé de s'assurer de la bonne exécution des Engagements. La proposition contiendra les informations permettant au Ministre de s'assurer que le Mandataire proposé remplit les conditions prévues dans les présents Engagements :
 - (a) Un projet de mandat comprenant toutes les stipulations nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir sa mission dans le cadre des Engagements ;
 - (b) Les grandes lignes d'un programme de travail décrivant la manière dont le Mandataire entend accomplir les missions qui lui sont assignées.
- 8.1.6. Le Ministre pourra à sa discrétion approuver ou rejeter le Mandataire proposé et approuver le mandat proposé sous réserve de toutes modifications qu'il jugera nécessaires pour que le Mandataire puisse remplir ses obligations.

Missions du Mandataire :

- 8.1.7. **Dans le cadre du développement de l'ensemble de la filière des foires et salons sur la place de Paris, le Mandataire veillera à la stricte application des Engagements.**
- 8.1.8. Le Mandataire s'assurera de la transparence dans l'élaboration du calendrier : il sera destinataire de la liste mensuelle des demandes de Créneaux pour les nouveaux salons ; il pourra obtenir le détail des demandes ; il vérifiera que tous les demandeurs peuvent assister à la réunion. Il assistera à la réunion et en rédigera un compte-rendu exhaustif, dressant

notamment la liste complète des personnes présentes et les éventuels Conflits de Créneaux apparus. Ce compte-rendu devra être adressé au Ministre.

- 8.1.9. Le Mandataire sera chargé de vérifier le respect du principe selon lequel la thématique des projets de nouveaux salons ne conditionne pas, contractuellement ou dans les faits, l'accord des Parties pour l'octroi d'un Créneau. Il sera informé sous cinq (5) jours ouvrables par les Parties des refus éventuels.
- 8.1.10. Le Mandataire sera chargé de vérifier le respect de la confidentialité des informations transmises par les Organismes tiers pour régler des questions d'ordre technique.
- 8.1.11. Le Mandataire, informé d'un Conflit (ce qui déterminera la Date de la contestation), aura pour mission d'intervenir comme médiateur pour faciliter le règlement des Conflits, notamment les Conflits de Créneaux. Il sera alors saisi à la demande des Parties ou d'un tiers. Le Mandataire présentera sa propre proposition (la « Proposition ») pour résoudre le Conflit dans les huit (8) jours ouvrables à compter de sa saisine, en précisant par écrit l'action, le cas échéant, qu'il propose de mettre en œuvre afin de résoudre le Conflit.
- 8.1.12. Le Mandataire vérifiera que les tiers impliqués dans un Conflit ont été informés que le recours à la procédure de résolution des Conflits leur a été offert jusqu'à l'issue de la médiation, et ne leur a pas été imposé. Le mandataire s'assurera que les tiers auront été informés qu'après avoir renoncé à la procédure de résolution des Conflits, ils conservent la possibilité de recourir au droit commun.
- 8.1.13. Le Mandataire pourra être entendu par les arbitres en cas de mise en œuvre de la procédure d'arbitrage (voir *infra*).
- 8.1.14. Le Mandataire vérifiera que les hausses tarifaires pratiquées pour les loyers ou les Prestations annexes exclusives ou obligatoires ne dépassent pas l'évolution des indices retenus dans les présents Engagements ou leurs annexes.
- 8.1.15. Les Parties transmettront au Mandataire les justificatifs nécessaires si elles souhaitent pratiquer un couplage (nouveau ou préexistant), à l'exception de ce qui est précisé dans l'annexe aux présents Engagements, entre des Prestations annexes exclusives ou obligatoires et des Prestations annexes concurrentielles justifié par des raisons techniques ou économiques objectives. Le Mandataire réunira toutes les informations nécessaires pour vérifier les éléments apportés par les Parties et transmettra son avis écrit au Ministre.
- 8.1.16. Le Ministre pourra donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la décision du Ministre autorisant la concentration. Le Ministre pourra notamment saisir le Mandataire de toute question se rapportant à l'exécution des Engagements.
- 8.1.17. Le Mandataire adressera tous les six (6) mois un rapport au Ministre lui rendant compte de l'exécution des Engagements. Le Ministre communiquera aux Parties une version non confidentielle de ce rapport. En sus de ces rapports périodiques, le Mandataire adressera sans délai un rapport au Ministre s'il estime que les Parties ne respectent pas leurs Engagements.
- 8.1.18. Le Mandataire pourra être contacté par toute personne concernée par les Engagements sur une question concernant l'application des présents Engagements. A cette fin, le nom, les coordonnées et les missions du Mandataire seront publiés sur les sites Internet des Sites des Parties et pourront être publiés sur le site Internet de la DGCCRF.
- 8.1.19. Le Mandataire aura accès aux informations internes aux Parties, nécessaires selon lui à l'accomplissement de ses missions, et sera tenu à de strictes règles de confidentialité à l'égard des informations reçues.

8.1.20. Le Mandataire supervisera les demandes d'autorisations administratives concernant les extensions du site de Paris Nord Villepinte et informera le Ministre si les Parties ne remplissent manifestement pas leurs obligations de moyens.

Rémunération du Mandataire :

8.1.21. Les Parties indemniseront le Mandataire, et le garantiront de toute action en responsabilité. Le Mandataire ne pourra être tenu responsable par les Parties d'aucun dommage résultant de l'exécution du mandat dans le cadre des Engagements, hormis les dommages qui résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle, de l'imprudence ou de la mauvaise foi du Mandataire.

Fin du mandat :

8.1.22. Le mandat aura une durée de cinq années renouvelable une fois, à la discrétion du Ministre, après consultation des parties. Par ailleurs, si le Mandataire décide, de sa propre initiative, d'interrompre ses fonctions avant le terme du mandat ou s'il apparaît que le Mandataire ne remplit plus les conditions ayant permis son agrément par le Ministre (par exemple en cas de survenance d'un conflit d'intérêts) ou si le Mandataire n'exécute pas avec toute la diligence nécessaire l'ensemble de ses missions telles que posées dans les Engagements, et le contrat de mandat correspondant, le Ministre pourra, après avoir entendu le Mandataire, demander aux Parties de remplacer le Mandataire ; les Parties, après autorisation préalable du Ministre, pourront également décider de remplacer le Mandataire.

8.1.23. A la fin du mandat ou en cas de remplacement, il pourra être demandé au Mandataire de rester dans ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire soit en place et que l'ancien Mandataire ait pu transmettre à son successeur toutes les informations nécessaires à sa mission. Le nouveau Mandataire sera nommé conformément à la procédure décrite ci-dessus.

8.1.24. Hormis le cas visé ci-dessus, le Mandataire cessera ses fonctions à l'expiration de son mandat de cinq ans, date à laquelle le Ministre pourra le reconduire, après consultation des Parties, et lui délivrer un nouvel agrément ou le décharger de ses fonctions et agréer un nouveau Mandataire proposé par les Parties dans les conditions décrites ci-dessus.